

Récépissé d'une demande d'autorisation préalable de mise en location de logement

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement.

Le délai d'instruction de votre demande est de **1 MOIS** à compter de sa réception. Si vous ne recevez pas de courrier de l'Administration dans ce délai, vous bénéficiez d'une décision tacite favorable ou décision de non opposition pour la mise en location de votre logement.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'Administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou des informations nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre demande d'autorisation de mise en location, celle-ci remplacera le présent récépissé.

Si vous n'avez rien reçu passé le délai d'un **mois** suivant le dépôt, vous pourrez mettre en location le logement.

Attention : « *les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de la santé, collectivités territoriales, fonds de solidarité logement et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectifications auprès du directeur de la CAF (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du Préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent.* »

Cadre réservé à la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc

La demande de mise en location d'un logement n°

Déposée à la Communauté d'Agglomération de Bar le Duc le :

| | || | || | | | |

Par

Est autorisée à défaut de réponse de l'Administration un mois après le dépôt de la demande à mettre en location.

Cachet de la
Communauté d'Agglomération

Informations : dans le cas d'une absence de dépôt de demande d'autorisation préalable de mise en location du logement, le propriétaire contrevenant peut se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à 5 000 €. En cas d'un nouveau manquement dans un délai de 3 ans, le montant maximal est porté à 15 000 € (article L 635-7 du code de la construction et de l'habitation).

Dans le cas d'une mise en location en dépit d'une décision de rejet, le propriétaire contrevenant peut se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à 15 000 € (article L 635-7 du code la construction et de l'habitation).

Le produit de ces amendes sera reversé à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

La mise en location d'un logement par un propriétaire sans autorisation préalable est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Informations à lire : En plus des pièces obligatoires à fournir (diagnostics techniques) et si nécessaire, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération peut être amené à procéder à une visite de contrôle du logement. Dans ce cas il sera procédé à une évaluation de l'état du logement avec rédaction d'un rapport de visite qui débouchera soit sur un avis favorable soit défavorable. La décision de mise en location du logement pourra prescrire des travaux à réaliser ou recommander fortement ces derniers

Une décision de rejet pour la mise en location pourra être prise si cette mise en location porte atteinte soit à la sécurité des occupants soit à la salubrité publique.

La demande de mise en location s'applique à toute première mise en location ou en cas de changement de locataire.

Ne sont pas concernés les renouvellements de bail, les reconductions de bail et les avenants au bail.

Cette mesure ne s'applique pas non plus aux locations touristiques saisonnières ni aux baux commerciaux, ni aux logements mis en location par un bailleur social, ni à ceux ayant fait l'objet d'une convention APL avec l'Etat.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location **dans un délai de 2 ans** suivant sa délivrance.

Pour toutes informations s'adresser à :

Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse

12 rue Lapique 55000 BAR LE DUC

Service Urbanisme – Foncier-Patrimoine

Tel : 03.29.79.48.78

Adresse électronique : location@meusegrandsud.fr